



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr.: Générale
16 janvier 2008

Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 8^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 16 octobre 2007 à 10 heures

Président: M. Sandoval (Vice-Président) (Colombie)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-54219 (F)



En l'absence de M. Tulbure (Moldova), M. Sandoval (Vice-Président) prend la présidence.

La séance est ouverte à 10h05.

Point 85 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/62/33, A/62/124 et Corr.1, A/62/206 et Corr.1; A/C.6/62/L.6)

1. **M. Towpik** (Pologne), Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement de l'Organisation, présentant le rapport du Comité spécial (A/62/33), indique que le Comité spécial s'est réuni à New York du 7 au 15 février 2007 pour poursuivre ses délibérations sur les questions visées dans la résolution 61/38 de l'Assemblée générale. Il appelle l'attention en particulier sur le chapitre III, relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a examiné à titre prioritaire la question de l'application des dispositions de la Charte relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (par. 14 à 19). Le reste du chapitre porte sur l'examen par le Comité spécial d'un certain nombre de documents: le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition", le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions, le document de travail de la Fédération de Russie intitulé "Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre IV de la Charte des Nations Unies", les documents de travail présentés par Cuba en 1997 et 1998 sous le titre "Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace", la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et le document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie concernant une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

2. Le chapitre IV a trait au règlement pacifique des différends. Le Comité spécial n'était saisi d'aucune proposition spécifique à ce titre. Les débats consacrés

au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont résumés au chapitre V. Enfin, le chapitre VI résume les débats qui ont eu lieu sur les méthodes de travail du Comité spécial et la définition de nouveaux sujets.

3. **Mme Arsanjani** (Secrétaire de la Commission), parlant au nom du Directeur de la Division de la codification et présentant le document A/62/124 et Corr.1, résume les résultats obtenus au cours des 12 mois précédents en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. En 2007, le Secrétariat a établi le texte définitif du volume I du Supplément No. 9 (1995-1999), et l'a soumis pour traduction et publication. Le volume V du Supplément No. 8 (1989-1994) et le volume V du Supplément No. 9 (1995-1999) ont été achevés et soumis pour traduction et publication. Le retard accumulé en ce qui concerne ces volumes a donc été éliminé, et toutes les études qu'ils contiennent sont disponibles sur le site web de l'Organisation. Les versions préliminaires de plusieurs études portant sur différents articles de la Charte ont également été achevées et sont aussi disponibles sur le site web. Ces études concernent le volume II des Suppléments No. 7, 8 et 9 et le volume IV des Suppléments No. 8 et 9. Afin de résorber le retard accumulé dans la publication du volume II des Suppléments No. 7, 8 et 9 (1985-1999), on a déterminé les articles pour lesquels les études sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* se chevauchent. De surcroît, le volume II du Supplément No. 6, accessible sur Internet depuis un certain temps, a été publié sur support papier.

4. Les études figurant dans 32 volumes complets, ainsi que les études sur différents articles de la Charte extraites de neuf volumes non encore achevés, peuvent être consultées sur le site web consacré au *Répertoire*. Toutes les études disponibles en anglais sont sur le site web, ainsi que 57 pour cent des études en français et 32 pour cent des études en espagnol. Le Secrétariat poursuivra ses efforts pour que toutes les études du *Répertoire* qui ont été publiées soient disponibles en ligne dans les trois langues. Le rapport du Secrétaire général (A/62/124) contient des renseignements additionnels sur la publication des volumes dans les différentes langues.

5. La coopération étroite établie avec la Faculté de droit de l'Université Columbia s'est poursuivie pour la quatrième année consécutive et le projet de collaboration avec des établissements universitaires francophones s'est également poursuivie et a produit ses premiers résultats. Le Secrétariat tire un grand profit de cette collaboration avec des établissements universitaires et continuera d'avoir recours aux services de stagiaires, en interne ou en externe, essentiellement dans le domaine de la recherche et de la documentation. Naturellement, il conserve la responsabilité ultime de l'établissement des études.

6. Dans sa résolution 61/38, l'Assemblée générale a réitéré son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 59/44 en vue de résorber le retard dans la publication du *Répertoire*. Le Secrétariat se réjouit des premières contributions de 30 000 et 3 000 dollars versées au fonds d'affectation spéciale par les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie, respectivement. Des contributions supplémentaires lui permettraient d'accélérer les travaux et de travailler de manière plus soutenue.

7. Enfin, le Comité interdépartemental du *Répertoire* de la Charte a décidé que le Supplément No. 10 porterait sur la période allant de 2000 à 2005.

8. **M. Boverter** (Groupe des pratiques du Conseil de sécurité et des recherches sur la Charte, Département des affaires politiques) dit qu'en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, le Secrétariat a continué d'appliquer le principe d'un "double calendrier" approuvé pour la dernière fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/38. Ce principe a permis au Secrétariat de faire porter l'essentiel de ses efforts sur la pratique récente du Conseil de sécurité, tout en poursuivant la publication des études qui traitent de la pratique du Conseil durant la décennie précédente. Le onzième Supplément (1989-1992) devrait être disponible sur support papier en novembre 2007, et les autres versions linguistiques peu après. Le onzième Supplément a été remanié et devrait comporter 1 100 pages, environ deux fois plus que le dixième Supplément. Le douzième Supplément, portant sur la période 1993-1995, a été envoyé à l'édition et une version préliminaire est disponible sur le site web. Le treizième Supplément, portant sur la période 1996-1999, sera achevé à la fin de 2007, et des versions préliminaires

de plusieurs chapitres sont d'ores et déjà disponibles sur le site web.

9. En ce qui concerne la pratique récente du Conseil, des progrès significatifs ont été réalisés dans l'établissement du volume du Millénaire (quatorzième Supplément), portant sur la période 2000-2003. Tous les chapitres sauf un qui traitent des aspects procéduraux et constitutionnels de la pratique du Conseil devraient être achevés et être consultables en version préliminaire sur le site web du *Répertoire* à la fin de 2007. Dans le cadre des efforts qu'il fait pour que les États Membres aient rapidement accès à la documentation relative à la pratique récente du Conseil et pour que la publication du *Répertoire* soit de nouveau à jour, le Secrétariat s'est essentiellement efforcé durant l'année écoulée d'achever les douzième, treizième et quatorzième Suppléments et de les mettre en ligne. Les progrès devraient s'accélérer dans l'établissement du quinzième Supplément, une fois que le dernier chapitre du volume du Millénaire aura été achevé. De plus, le Groupe des pratiques du Conseil de sécurité et des recherches sur la Charte a fourni aux États Membres, sur leur demande, des renseignements sur certaines questions touchant la pratique du Conseil et de ses organes subsidiaires. Pour promouvoir encore la diffusion du *Répertoire*, des CD ont été établis qui contiennent la version anglaise de tous les Suppléments publiés à ce jour et diffusés sur Internet sous forme préliminaire.

10. Comme l'a demandé l'Assemblée générale, le Secrétariat continuera de soumettre les volumes achevés et édités du *Répertoire* à la traduction et à la publication dans toutes les langues officielles. À cet égard, chaque volume du *Répertoire* en français est disponible sur le site web.

11. Étant donné les contraintes financières persistantes, les contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire* demeurent un important moyen d'assurer des progrès soutenus dans la publication. Le Secrétariat remercie les États Membres qui ont versé des contributions. Durant l'année écoulée, des contributions ont été reçues de l'Albanie, de l'Angola, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de l'Irlande, de la République de Corée, du Royaume-Uni et de la Turquie. Le Secrétariat remercie également l'Allemagne et l'Italie qui ont financé le concours de deux experts associés. M. Boverter lance un appel aux États Membres pour qu'ils continuent d'appuyer la mise à jour du *Répertoire* en versant des

contributions au fonds d'affectation spéciale ou en finançant un expert associé.

12. **M. Beras Hernández** (République dominicaine), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que les questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité ont fait l'objet de longs débats au Comité spécial au fil des ans. Au stade actuel, il est important d'axer les travaux sur les éléments largement acceptés par les États Membres, afin d'établir un document susceptible d'être recommandé à l'Assemblée générale ou au Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

13. Le Conseil de sécurité a fait beaucoup de progrès en ce qui concerne les garanties procédurales et la transparence dans les procédures pour l'application de sanctions. La question des sanctions demeure néanmoins à son ordre du jour. Le Groupe accueille avec satisfaction le document de travail révisé de la Fédération de Russie intitulé "Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies" (A/C.6/62/L.6) et attend avec intérêt un débat exhaustif sur le sujet.

14. Le Groupe réitère sa conviction que les États parties à un différend ne doivent ménager aucun effort pour parvenir à un règlement pacifique, conformément au principe de la liberté de choix des moyens énoncés dans la Charte. Il rappelle également qu'il considère que la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation, a un rôle important à jouer dans le règlement des différends entre États. À cet égard, le Groupe demande de nouveau que les avis consultatifs demandés par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies soient distribués en temps voulu comme documents officiels de l'Organisation, comme l'envisage la résolution 61/38 de l'Assemblée générale.

15. Le moment est venu pour le Comité spécial de commencer à examiner de nouveaux sujets. Le Groupe de Rio a déjà de nouveaux sujets à proposer pour inscription à l'ordre du jour du Comité spécial, en particulier un sujet intitulé "Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies" et un sujet relatif à la révision du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il espère que grâce à l'inscription de nouveaux sujets à l'ordre du jour, les travaux du Comité spécial prendront un nouvel élan, ce qui confirmerait la pertinence du Comité spécial dans le processus de réforme de l'Organisation.

16. Enfin, le Groupe se félicite des progrès réalisés dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il continue d'être favorable à un élargissement de la collaboration avec des établissements universitaires et demande que des contributions volontaires soient versées aux fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour de ces deux publications.

17. **M. Madureira** (Portugal), parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, des pays membres du processus d'association et de stabilisation, l'Albanie et la Serbie et, en outre au nom de l'Arménie, du Liechtenstein, de la Moldova, de la Norvège et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne considère les sanctions, appliquées conformément à la Charte des Nations Unies comme un outil important du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité spécial a tenu des débats utiles à sa session de février 2007 sur le document de travail révisé intitulé "Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies". Le débat a aussi pris sa dynamique propre dans diverses autres instances, publiques et privées, avec la participation de la communauté internationale et des milieux universitaires. Les membres de l'Union européenne réfléchissent activement aux moyens d'améliorer la conception, l'application et l'efficacité des sanctions, prenant dans certains cas la tête d'importantes recherches à cet égard.

18. L'Union européenne accueille avec satisfaction le rapport final du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), dans lequel est définie une série impressionnante de meilleures pratiques et méthodes qui contribueraient assurément à améliorer la précision et l'efficacité des sanctions. Le Conseil a aussi fait des progrès notables s'agissant des procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes. Conformément à la demande faite par le Conseil dans sa résolution 1730 (2006), un point focal a été créé au sein du Secrétariat pour recevoir les demandes de radiation des listes. Pour ce qui est du Comité des sanctions contre Al-Qaëda et les Taliban, la résolution 1735 (2006) a institué de nouvelles mesures destinées à rendre les procédures d'inscription et de

radiation plus prévisibles, transparentes et équitables. Elle a aussi fourni davantage d'indications sur les propositions d'inscription de noms sur la liste récapitulative tenue par ce Comité. Le Comité spécial devrait tenir compte de tous ces développements lorsqu'il réfléchit à la direction de ses travaux futurs sur la question. Le fait que les différents régimes de sanctions soient ciblés a permis de réduire sensiblement leurs retombées non intentionnelles. La question de l'assistance aux États tiers affectés par l'application de sanctions devient donc de moins en moins pertinente.

19. L'Union européenne rend hommage au travail accompli par le Comité spécial en ce qui concerne les éléments fondamentaux du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle se félicite aussi des progrès réalisés en ce qui concerne la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et en particulier des efforts faits pour que ces publications soient disponibles sur Internet, et elle encourage à cet égard un recours accru au programme de stagiaires des Nations Unies et un développement de la coopération avec les établissements universitaires. L'Union européenne est également reconnaissante aux États qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés pour faciliter la préparation des publications ou qui ont financé des experts associés, et elle encourage d'autres États Membres à faire de même.

20. L'Union européenne s'est félicitée en 2006 de l'adoption du document relatif aux méthodes de travail du Comité spécial. Toutefois, les progrès accomplis depuis lors ont été limités. L'Union européenne est prête à continuer de travailler sur le sujet à titre prioritaire. Le moment est aussi venu de jeter un regard neuf sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial. Les travaux devraient se poursuivre dans les domaines où un accord est possible et où des résultats peuvent être obtenus, mais ils devraient être reconsidérés ou arrêtés dans les domaines où aucun progrès n'a été fait au fil des ans ou lorsqu'ils risquent de faire double emploi avec des activités menées ailleurs. Dans ce contexte, l'Union européenne estime qu'il faut faire acte de prudence s'agissant d'inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour du Comité spécial.

21. **Mme Vargas Walter** (Cuba), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Comité spécial a un rôle à jouer dans la réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment en examinant les aspects juridiques. La démocratisation des principaux organes de l'Organisation et le respect du rôle et de l'autorité de l'Assemblée générale sont des éléments importants de ce processus.

22. Le Mouvement des pays non alignés est gravement préoccupé par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité, lesquelles ne devraient être utilisées qu'en dernier recours. Leur objectif n'est pas de punir ni d'exercer des représailles contre la population. Elles doivent être juridiquement justifiées, être assorties d'un calendrier précis et d'objectifs clairement définis et être réexaminées périodiquement; une fois leurs objectifs atteints, elles doivent être levées. Elles ne doivent être utilisées qu'en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales ou d'actes d'agression, et jamais à titre préventif pour la seule raison qu'il y a eu violation du droit international. Les sanctions ciblées peuvent constituer une amélioration, à condition que la population de l'État visé n'en souffre pas, directement ou indirectement.

23. **M. Zinsou** (Bénin), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, souligne que le pouvoir du Conseil de sécurité d'imposer des sanctions doit être exercé conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international et que des sanctions ne doivent être envisagées qu'après épuisement de tous les moyens pacifiques de règlement. Les sanctions doivent être imposées durant une période précise et elles doivent être levées aussitôt que leurs objectifs sont atteints; elles doivent être non sélectives et ciblées de manière à atténuer leur impact sur la population.

24. Le Groupe des États d'Afrique attache une importance particulière à l'Article 50 de la Charte, qui dispose que tout État a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution des difficultés économiques qu'il connaît en raison de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil contre un autre État. De plus, le Groupe est vivement préoccupé par les sanctions économiques unilatérales qui sont utilisées comme instrument de politique étrangère contre des pays en développement en violation du droit international et du droit au développement.

25. Il est important d'aider les États tiers affectés par les sanctions, comme le soulignent les résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet, et de poursuivre les travaux entrepris par le Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions. Le Groupe des États d'Afrique réitère son appui au document présenté par la Fédération de Russie sous le titre "Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" et à la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne, notamment ses dispositions concernant l'éventuelle indemnisation de l'État visé ou des États tiers pour les dommages causés par des sanctions illicites. Le Groupe des États d'Afrique, tout en souscrivant au principe du libre choix des moyens de règlement pacifique énoncé dans la Charte, réaffirme l'importance des mécanismes judiciaires, en particulier la Cour internationale de Justice, et il exhorte les États Membres à utiliser au mieux les méthodes existantes de prévention et de règlement pacifique des différends. Enfin, le Groupe des États d'Afrique se réjouit des progrès accomplis dans la résorption du retard dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

26. **Mme Negm** (Égypte) dit que le Comité spécial est une instance fondamentale pour garantir que l'Organisation des Nations Unies joue pleinement son rôle en matière de prévention et de règlement des conflits et de mise en œuvre du système de sécurité collective; son aptitude à s'acquitter de cette mission est néanmoins entravée parce que les intérêts de certains prévalent sur ceux des autres. De plus, la capacité du Comité spécial de parvenir à des résultats concrets en matière de règlement des différends est entravée par une absence de volonté politique de régler les litiges et l'application persistante de deux poids deux mesures. Il est important de respecter les attributions de tous les organes de l'Organisation: le Conseil de sécurité ne doit pas intervenir dans les affaires de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, et l'équilibre délicat établi par la Charte entre les divers organes doit être maintenu. Ceci permettra d'améliorer la transparence, la responsabilité et la démocratie dans l'adoption de résolutions au bénéfice de tous les États Membres, sans exception.

27. Le Conseil de sécurité doit agir comme représentant de tous les États Membres de

l'Organisation des Nations Unies et pas seulement de ses propres membres et, à cette fin, doit s'engager à observer des normes minimales. Il ne doit imposer de sanctions que lorsque tous les moyens de règlement pacifique ont été épuisés ou que l'État concerné refuse de coopérer avec la communauté internationale; il ne doit pas prendre de sanctions à des fins politiques; les sanctions qu'il prend doivent être imposées progressivement, assorties de délais précis et levées à l'expiration de ces délais; le Conseil de sécurité doit se soucier des considérations humanitaires, en ce qui concerne non seulement les États cibles mais aussi les États tiers; et, enfin, il ne doit pas faire fond sur des informations fournies par ses membres ou par d'autres sans en vérifier l'exactitude.

28. La délégation égyptienne se félicite de l'évolution du débat sur la déclaration relative aux sanctions présentée par la Fédération de Russie et elle regrette qu'il ait été mis fin aux travaux du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions. Elle appuie la proposition tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force armée par un État sans le consentement préalable du Conseil de sécurité. Elle considère que le Groupe de travail sur la réforme du Conseil de sécurité doit poursuivre ses travaux pour que le Conseil représente mieux tous les États, en particulier les États d'Afrique, les pays en développement et les petits pays, y compris les petits pays insulaires en développement. Le Comité spécial devrait continuer d'améliorer ses méthodes de travail afin d'achever ses travaux sur les propositions dont il est saisi. La délégation égyptienne remercie le Secrétariat des efforts qu'il fait pour résorber le retard dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et elle attend avec impatience que ces deux publications soient accessibles sur le site web de l'Organisation dans toutes les langues officielles.

29. **Mme Tansu-Seçkin** (Turquie) dit que, tout en s'alignant sur la déclaration faite au nom de l'Union européenne, la Turquie attache une importance particulière à la question de l'aide aux États tiers affectés par l'application de sanctions, ayant elle-même considérablement souffert à ce titre. Le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997, annexe) ne contient aucune

recommandation sur les moyens d'aider les États non visés qui sont affectés par des sanctions, et le nouveau document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions ne dit plus que les situations dans lesquelles des États tiers souffrent des conséquences de sanctions ne sont pas admissibles, se contentant d'indiquer que ces situations doivent être évitées; de plus, ce document ne prévoit pas la consultation des États tiers avant l'imposition de sanctions, ni de mesures d'assistance. Pour ces raisons, ce document doit être réexaminé.

30. La délégation turque attache la plus haute importance au principe du libre choix des moyens de règlement des différends: les parties concernées par un différend doivent donner leur consentement avant qu'un organe de règlement puisse être saisi. Par ailleurs, elle espère que le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* continueront d'être actualisés et que la contribution turque sera utile à cet égard. Enfin, la délégation turque considère que le Comité spécial devrait être utilisé beaucoup plus efficacement.

31. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation appuie les recommandations mentionnées au paragraphe 13 du rapport du Comité spécial (A/62/33) ainsi que toutes les autres mesures susceptibles de faire progresser ses travaux et d'améliorer ses méthodes de travail. La délégation libyenne réaffirme aussi l'importance qu'elle attache aux travaux du Comité spécial et à sa contribution aux aspects juridiques de la réforme de l'Organisation.

32. Le Comité spécial ne doit pas négliger les engagements découlant du Sommet mondial de 2005 et leurs aspects juridiques, pas plus qu'il ne doit ignorer l'importante question des sanctions et des procédures pour leur application. La compétence du Conseil de sécurité repose sur les principes et buts de la Charte des Nations Unies et sur les règles du droit international. Les sanctions ne doivent donc être utilisées qu'à titre exceptionnel, après que toutes les autres mesures juridiques disponibles aient été utilisées en vain. Elles doivent être limitées dans le temps, avoir un objectif précis et être imposées pour des raisons reposant sur des critères objectifs. Pour garantir que ces conditions sont réunies, ceux qui abusent des sanctions doivent être tenus responsables de leur impact économique et social direct et indirect.

L'instauration d'une véritable démocratie dans les organes de l'Organisation et dans les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité est au cœur de la réforme. C'est pourquoi la question des sanctions est d'une importance capitale et doit demeurer inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial.

33. **M. Kang'ombe** (Zambie) souligne qu'il importe d'appliquer effectivement l'Article 50 de la Charte eu égard aux souffrances les sanctions affectant des pays tiers que causent à des innocents. Les sanctions doivent avoir un objectif clair et une durée précise et elles doivent être ciblées; elles doivent être imposées dans la transparence et être levées lorsque leur but est atteint. Elles doivent aussi faire l'objet d'examen périodiques afin d'atténuer leurs effets préjudiciables pour la population et les États tiers. La délégation zambienne se félicite donc des recommandations et meilleures pratiques exposées dans le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997, annexe) visant à améliorer la conception et le suivi des sanctions, bien qu'elle regrette que ce rapport ne mentionne pas expressément les moyens d'aider les pays tiers affectés par l'impact non intentionnel des sanctions. Lorsqu'il prend des sanctions, le Conseil de sécurité doit tenir dûment compte de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international. Les décisions relatives aux sanctions figurant dans le Document final du Sommet mondial de 2005 doivent continuer d'être mises en œuvre au bénéfice des États Membres affectés.

34. **M. Medrek** (Maroc) dit que le Comité spécial avait initialement pris un bon départ dans l'exécution de son mandat consistant à renforcer le rôle de l'Organisation, mais que ces dernières années il n'a guère fait de progrès en raison de l'absence de la volonté politique et la souplesse nécessaires pour achever l'examen d'un certain nombre de propositions dont il est saisi depuis longtemps.

35. La délégation marocaine estime que l'imposition de sanctions, si elle est nécessaire lorsque le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, doit être un dernier recours. Les sanctions doivent avoir une durée précise; elles doivent être examinées périodiquement et levées une fois leur objectif atteint. Il faut veiller à ce qu'elles n'aient pas l'effet opposé de celui qui est recherché et causent un préjudice aux États visés et aux États tiers. En pratique, malgré les

efforts qui sont faits, elles affectent des populations civiles innocentes et entraînent la déstabilisation économique des États visés ou d'États tiers. Le Conseil de sécurité a toutefois pris des mesures louables à cet égard en adoptant de nouvelles procédures pour l'inscription des individus et entités sur les listes de sanctions et pour leur radiation de ces listes, et il doit poursuivre ses efforts dans ce sens.

36. Le document de travail révisé sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions présenté par la Fédération de Russie (A/C.6/62/L.6) a tenu compte d'un grand nombre de commentaires et de propositions faites lors de précédentes sessions du Comité spécial et peut donc être recommandé à l'Assemblée générale pour adoption. La délégation marocaine souscrit à l'idée de créer un groupe de travail pour mener des consultations sur ce texte.

37. L'évolution importante de la nature des opérations de maintien de la paix et l'expérience considérable acquise par l'Organisation en la matière offrent une base pour établir un document de synthèse susceptible d'aider le Conseil de sécurité à élaborer ses résolutions relatives à la mise en place des opérations de maintien de la paix à l'avenir. De plus, on pourrait se demander si l'Assemblée générale ne devrait pas examiner le fondement juridique du maintien de la paix.

38. S'agissant du règlement pacifique des différends, la délégation marocaine regrette que les discussions consacrées à cette question au Comité spécial soient désormais peu utiles puisque le Comité n'est saisi d'aucune proposition spécifique en la matière.

39. La délégation marocaine tient à souligner une nouvelle fois l'utilité et l'importance du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et se félicite des efforts faits par le Secrétariat pour résorber le retard accumulé dans leur publication.

40. Pour ce qui est des méthodes de travail du Comité spécial, la délégation marocaine se réjouit de l'adoption du document de travail présenté par le Japon (A/61/33, par. 72). Elle estime que l'activité du Comité spécial pourrait être revitalisée en ajoutant un sujet intéressant à son programme de travail. La proposition faite par le Groupe de Rio concernant le sujet intitulé "Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies" mériterait peut-être d'être étudiée.

41. **Mme Chen Peijie** (Chine) dit qu'au fil des années, le Comité spécial a joué un rôle actif dans le maintien de la paix et de la sécurité mondiales et favorisé le règlement pacifique des différends. Les sanctions devraient être régies par des principes stricts compte tenu de l'impact substantiel et des effets préjudiciables qu'elles peuvent avoir pour des pays tiers. L'étude de cette question du point de vue juridique par le Comité spécial contribuerait à améliorer les régimes de sanctions, qui doivent satisfaire aux critères suivants. Premièrement, la décision d'imposer des sanctions doit être conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. Deuxièmement, les sanctions ne doivent être imposées qu'une fois que les moyens pacifiques de règlement des différends mettant en péril la sécurité mondiale ont été épuisés. Troisièmement, les sanctions doivent être clairement ciblées et imposées pour une période et dans un délai expressément définis. Le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie reflète les préoccupations de toutes les parties. La délégation chinoise, espérant que les débats du Comité spécial sur ce document produiront bientôt des résultats, appuie la proposition tendant à ce qu'un groupe de travail de la Sixième Commission soit créé pour l'étudier.

42. Bien que l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions ait pendant longtemps été une des préoccupations majeures du Comité spécial, l'impact négatif des sanctions pour ces États demeure un problème concret auquel il faut trouver une solution. Il est donc impératif d'élaborer une méthode pour évaluer cet impact et étudier les mesures qui peuvent être prises pour fournir une assistance internationale aux États affectés. Pourraient notamment être envisagés la création d'un fonds, l'établissement d'un mécanisme consultatif permanent, des arrangements financiers et une assistance économique.

43. L'élaboration d'un ensemble de directives pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies est une autre question qui mérite l'attention du Comité spécial, bien que le Gouvernement chinois n'ait pas d'idée bien arrêtée quant à l'organe qui doit examiner cette question. Le Comité spécial pourrait aussi identifier et étudier de nouveaux sujets correspondant aux besoins actuels, mais aucun nouveau sujet ne doit entraîner d'amendements de la Charte sans l'autorisation explicite de l'Assemblée générale. La modification de la Charte ne doit être envisagée

qu'avec prudence et en vue de renforcer le rôle de l'Organisation. Si tous les gouvernements font preuve d'une volonté politique suffisante, le Comité spécial pourrait contribuer effectivement à la revitalisation de l'Organisation.

44. **M. Oraon** (Inde) dit c'est au Conseil de sécurité qu'il incombe au premier chef de maintenir la paix et la sécurité internationales et de trouver des solutions définitives aux problèmes que connaissent les États tiers affectés par des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 50 de la Charte. Il note donc avec satisfaction que le Conseil de sécurité a adopté diverses mesures pour atténuer les effets des sanctions sur les États tiers et faire en sorte que les sanctions soient soigneusement ciblées, ce qui a contribué à réduire considérablement les retombées économiques non intentionnelles des sanctions pour les États tiers. La libération de fonds qui avaient été gelés pour permettre d'effectuer des paiements prescrits par un contrat constitue une autre mesure dans cette direction. Le représentant de l'Inde se réjouit également que grâce aux mesures prises, durant la période à l'examen, aucun État Membre n'ait contacté aucun des comités des sanctions pour l'informer de difficultés économiques particulières découlant de l'application de sanctions. Une des raisons du succès de ces mesures est que, dans le cadre des efforts que fait la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme mondial, le Conseil de sécurité est passé des sanctions contre les États à des sanctions dirigées contre des individus et des entités non étatiques. Néanmoins, si le Conseil de sécurité devait décider de prendre de nouvelles sanctions majeures contre un État, le problème des difficultés causées aux États tiers risque de se poser de nouveau. C'est pour cette raison que la proposition russe demeure pertinente, car l'adoption de procédures équitables et claires garantissant la transparence et la certitude voulues renforcerait l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanctions. Le représentant de l'Inde appuie donc l'idée de créer un groupe de travail de la Sixième Commission pour examiner le sujet des sanctions et des États tiers.

45. S'agissant du document de travail de la Fédération de Russie intitulé "Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre IV de la Charte des Nations Unies", bien que les aspects politiques et opérationnels du maintien de la paix

soient examinés par d'autres comités spécialisés, le Comité spécial peut apporter sa contribution en étudiant le sujet d'un point de vue juridique.

46. Demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force armée sans l'autorisation du Conseil de sécurité, comme l'ont proposé la Fédération de Russie et le Bélarus, serait l'occasion de clarifier certains aspects juridiques importants de la question.

47. La majorité des membres de l'Organisation des Nations Unies sont gravement préoccupés par le fait que l'empiètement continu par le Conseil de sécurité sur les attributions de l'Assemblée générale n'a pas été empêché par une démarcation claire des pouvoirs des deux organes dans la Charte, ou par l'augmentation du nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité. Accroître le nombre des membres permanents du Conseil, les nouveaux membres permanents étant tenus responsables au moyen d'examens draconiens, serait le seul moyen d'introduire les freins et contreponds nécessaires pour empêcher les empiètements et renforcer l'efficacité de l'Organisation.

48. Le Gouvernement indien appuie les travaux effectués en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, parce que cette publication est une source d'information précieuse sur l'application de la Charte et un outil indispensable pour préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation. Il appuie également l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

49. **M. Abdelsalam** (Soudan) dit que le Comité spécial a été créé pour examiner les propositions spécifiques présentées par les gouvernements pour améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de réaliser les objectifs énoncés dans la Charte et qu'il a négocié un certain nombre de propositions relatives à l'adoption par l'Assemblée générale de documents juridiques sur le règlement pacifique des différends et le développement des mécanismes de coopération entre l'Organisation et les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont le plus récent est la résolution 57/26 de l'Assemblée générale.

50. Les propositions de fond présentées par les États Membres ont été examinées de manière approfondie par le Comité spécial et certaines ont recueilli l'accord

de toutes les délégations mais n'ont pas été publiées sous la forme de documents. Certaines délégations ont sérieusement envisagé de retirer leurs propositions parce que celles-ci demeuraient bloquées dans un débat théorique; cette situation a pratiquement paralysé les travaux du Comité spécial. Le moment est venu pour l'Assemblée générale de réunir les propositions ayant fait l'objet d'un consensus et d'en faire une réalité normative qui guiderait les États et permettrait au Comité spécial d'étudier de nouvelles propositions visant à renforcer l'Organisation, eu égard en particulier aux efforts en cours pour réformer ses institutions et ses pratiques.

51. La délégation soudanaise estime que les sanctions sont une question prioritaire. Le Sommet mondial de 2005 les a considérées comme un outil important du maintien de la paix et de la sécurité internationales sans le recours à la force et a souligné qu'il fallait les mettre en œuvre et en suivre l'application efficacement au moyen de critères clairs, et les lever une fois leurs objectifs atteints. Aux termes de ce document et des dispositions de la Charte, les sanctions sont un dernier recours lorsque tous les moyens pacifiques ont été utilisés en vain. Il faut garantir que les sanctions n'affectent pas les populations civiles et les États tiers et ne soient pas utilisées pour exercer des pressions politiques.

52. La délégation soudanaise se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour accélérer l'élaboration et la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et appuie les propositions faites par le Comité spécial dans son dernier rapport.

53. **Mme Pino Rivero** (Cuba) dit que, en raison de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale dans sa résolution 3499 (XXX), le Comité spécial est destiné à jouer un rôle essentiel dans la réforme de l'Organisation des Nations Unies. Elle appuie donc la recommandation tendant que la négociation de toute modification de la Charte résultant du processus de réforme en cours s'effectue au Comité spécial.

54. Il est plus nécessaire que jamais de défendre les buts et principes de la Charte et de mettre en œuvre une réforme véritable pour démocratiser l'Organisation. Il est aussi vital de trouver une solution durable à l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte concernant l'assistance aux États tiers affectés

par l'application de sanctions. Ces dernières ne doivent être imposées qu'en dernier recours, lorsqu'il y a véritablement menace contre la paix, rupture de la paix ou actes d'agression, et si tous les moyens de règlement pacifique des différends prévus au Chapitre VI de la Charte ont été utilisés en vain et après en avoir soigneusement évalué les effets humanitaires, économiques et sociaux à court et à long terme. Les régimes de sanctions doivent avoir des objectifs clairement définis. Les sanctions doivent être examinées périodiquement et suspendues ou levées dès qu'elles ont atteint leurs objectifs. Toute tentative visant à utiliser des sanctions pour changer ou modifier complètement le système politique ou juridique d'un pays est illégale et viole le droit international.

55. La délégation cubaine appuie la proposition de créer un groupe de travail de la Sixième Commission pour étudier le document de travail présenté par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/62/L.6).

56. La prévention des conflits est d'une importance capitale, mais il faut aussi accorder une attention particulière au règlement des différends en favorisant un accord entre les parties par la méthode, quelle qu'elle soit, qui semble la plus appropriée. Le document de travail de Cuba intitulé "Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace" vise à accroître le rôle de l'Assemblée générale dans la préservation de la paix et de la sécurité internationales, car l'Assemblée est le principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation.

57. La publication de versions actualisées du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* serait très utile, car ces répertoires constituent la mémoire historique de l'Organisation et sont des outils de recherche très utiles pour les spécialistes.

58. Il est crucial que les États s'unissent et fassent preuve de souplesse lorsqu'ils examinent les sujets importants dont est saisi le Comité spécial, afin de ne pas entraver les travaux de celui-ci. Les progrès limités de ses travaux sont dus au manque de volonté politique et ne sont en aucun cas le résultat de ses méthodes de travail. Les membres du Comité spécial devraient se

rendre compte que les travaux de celui-ci contribuent à renforcer le rôle de l'Organisation.

59. **M. Moreno** (République bolivarienne du Venezuela), reconnaissant le rôle remarquable que joue l'Organisation des Nations Unies face aux défis du développement économique durable, des droits de l'homme et de la paix et de la sécurité internationales dans un environnement politique, économique et social très différent de celui dans lequel elle a été créée en 1945, à la fin de la seconde guerre mondiale, dit que les processus politiques qui ont entraîné l'augmentation du nombre des États Membres de l'Organisation ont mis celle-ci en mesure de construire un monde multipolaire en prise sur la réalité. Évaluer correctement l'environnement actuel est une condition préalable du renforcement de l'Organisation et de la promotion de certains changements nécessaires d'urgence, comme la démocratisation des institutions de l'Organisation, l'amélioration de ses méthodes de travail et le respect des compétences de chacun de ses organes principaux et du rôle dominant de l'Assemblée générale. Ainsi, le principal défi auquel l'Organisation est confrontée est lié à sa capacité de servir les objectifs pour lesquels elle a été créée; ceci signifie qu'elle doit se transformer en éliminant les inégalités entre ses États Membres.

60. Les sanctions doivent être considérées non comme un mécanisme pour résoudre les conflits ou punir des États, mais comme des mesures exceptionnelles destinées à écarter les menaces contre la paix et la sécurité internationales. Elles doivent être sélectives, avoir des objectifs clairs et réaliser un équilibre entre l'efficacité, les résultats désirés et les conséquences préjudiciables qu'elles peuvent avoir sur la population civile et les États tiers. Il faut donc poursuivre les efforts pour réduire tous les effets préjudiciables des sanctions pour les États tiers. La communauté internationale doit faire preuve de solidarité en accordant une assistance économique à ces États afin de réduire au minimum les retombées économiques des sanctions. Il faudrait de même s'efforcer d'atténuer l'impact des sanctions sur les groupes vulnérables de la population civile tant des États visés que des États tiers. La manière dont les sanctions sont appliquées atteste du déséquilibre dans la composition du Conseil de sécurité, qui n'a pas encore été transformé ni démocratisé et qui outrepassé ses compétences réelles.

61. Les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial (A/62/33) constituent une bonne base pour les travaux futurs visant à construire une Organisation des Nations Unies adaptée aux réalités du XXI^e siècle.

62. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) souligne que les sanctions ne peuvent être imposées qu'en vertu du Chapitre VII de la Charte et lorsque tous les moyens de règlement pacifique des différends prévus par celle-ci ont été épuisés. Tout en souscrivant à l'idée de sanctions ciblées, sa délégation pense qu'il faut tenir dûment compte des conséquences non intentionnelles des sanctions sur les populations civiles et sur les États tiers. Une évaluation au cas par cas est nécessaire pour déterminer la réparation des préjudices qui en résultent.

63. En ce qui concerne les sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République démocratique du Congo en 2004, l'objectif de telles mesures devrait être d'empêcher effectivement l'exploitation illégale des ressources naturelles en vue de financer les groupes armés et les milices encore actifs dans l'est du pays, et non d'empêcher le gouvernement légitime de disposer des richesses du pays pour le bien de la population.

64. Pour ce qui est du recours à la force, et mises à part la légitime défense et les activités menées à l'initiative du Conseil de sécurité, la délégation de la République démocratique du Congo ne peut que condamner toute action coercitive entreprise en violation du Chapitre VI de la Charte. Une intervention militaire ne saurait être justifiée que lorsque tous les moyens pacifiques de régler une crise ont été utilisés conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte. À cet égard, la Commission devrait avoir à l'esprit le paragraphe 77 du Document final du Sommet mondial de 2005, relatif à l'emploi de la force. La délégation de la République démocratique du Congo souscrit à la proposition de la Fédération de Russie et du Bélarus tendant à solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force armée sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas de légitime défense.

65. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la délégation de la République démocratique du Congo

appuie les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport (A/62/124) et se félicite que ces publications commencent à être disponible dans toutes les langues sur Internet. Elle se félicite en particulier que toutes les versions françaises précédemment publiées du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* aient été mises en ligne. Toutefois, étant donné la fracture numérique entre pays du Nord et pays du Sud, des copies papier de tous les volumes des deux publications doivent demeurer disponibles.

66. **M. Djédjé** (Côte d'Ivoire), soulignant qu'il parle en qualité de représentant d'un pays soumis à un régime de sanctions depuis trois ans, dit que la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et en particulier du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et du renforcement de son efficacité, demeure une priorité. Il se demande toutefois si les sanctions, même ciblées, servent réellement le règlement pacifique des différends. Si la communauté internationale a à l'évidence voulu bien faire lorsqu'elle a tenté de régler la crise ivoirienne et si l'engagement et la compétence de ceux qui ont conçus ces initiatives qui ont été vaines ne sont pas en cause, leur diagnostic était contestable.

67. En quoi la lutte politique menée par Charles Blé, Kouakou Fofié ou Eugène Kouadio allait à l'encontre des objectifs de la Charte des Nations Unies puisque chacun d'entre eux était engagé dans une lutte émancipatrice? Bien que des actions concrètes dans le sens de la réconciliation nationale soient engagées, ceux-là mêmes qui sont à l'origine de ces mesures continuent d'être frappés par les sanctions de l'ONU. La question que se posent les Ivoiriens est de savoir si les sanctions visaient à punir des individus ou à ramener la paix dans le pays. Puisque les ex-belligérants concourent activement au rétablissement définitif de la paix, à quoi sert-il de maintenir les sanctions?

68. L'adoption ou le maintien de sanctions ne doit pas porter sérieusement préjudice au processus de sortie de crise et de normalisation. Il est regrettable qu'en dépit des propositions constructives qui ont été faites, le Comité spécial n'ait guère progressé dans l'adoption du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition". L'adoption de ce document reste l'une des

principales tâches que le Comité spécial doit mener à bien. Le représentant de la Côte d'Ivoire demande donc aux États Membres de participer activement aux consultations officieuses y relatives.

69. L'imposition de sanctions doit s'effectuer conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international et suivant des critères objectifs et précis. Les sanctions doivent avoir des buts clairement définis et elles ne devraient jamais être imposées à des fins de répression ou de représailles. Leur objet est d'amener un individu ou une entité à modifier son comportement. Les mesures de coercition doivent être assorties d'échéances précises, faire l'objet d'exams périodiques et être levées dès qu'elles ont atteint leur objectif. Il faut donc se féliciter à cet égard de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1730 (2006) et 1735 (2006) qui établissent des procédures équitables et claires en matière d'inscription d'individus ou d'entités sur les listes des comités des sanctions et de radiation de ces listes, et notamment en créant un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation. Il ne faut pas imposer de conditions supplémentaires pour la levée des sanctions et il faut faire davantage pour limiter les retombées non intentionnelles de celles-ci.

70. **Mme Adekumbi** (Nigéria) dit que sa délégation attache une importance particulière aux travaux du Comité spécial et aux efforts visant à fournir une assistance aux États tiers affectés par l'application de sanctions. Elle se réjouit aussi de la réorientation des procédures et des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en ce qui concerne les sanctions ciblées.

71. La délégation nigériane a pris note des informations figurant au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général (A/62/206) au sujet des sanctions ciblées et indiquant que depuis 2003 aucun pays n'a demandé d'aide ou de secours. Le Gouvernement nigérian pense néanmoins qu'il faut faire mieux connaître les mécanismes et les procédures que doivent utiliser les États tiers pour obtenir une aide, et elle engage le Secrétariat à continuer de réunir et de diffuser des informations sur le sujet.

72. Même ciblées les sanctions ont un effet dévastateur sur la vie du gros de la population tant dans les pays visés que dans des pays tiers. Les sanctions ne doivent donc être imposées que conformément à la

Charte et au droit international. Elles ne doivent l'être qu'en dernier recours après que tous les moyens de règlement pacifique des différends ont été utilisés en vain; elles ne doivent être en vigueur que pendant une période précise, et leur impact doit être surveillé en permanence.

73. **M. Lamine** (Algérie), réitérant la position algérienne au sujet des sanctions, dit que celles-ci ne devraient intervenir qu'après que le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace réelle contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et en dernier ressort, après épuisement de tous les moyens pacifiques de règlement des différends. Elles doivent être examinées périodiquement et levées dès qu'elles ont atteint leur but. En outre, elles ne devraient être imposées que dans le cadre des Nations Unies. La délégation algérienne souligne qu'elle désapprouve la tendance de certains États ou groupes d'États à imposer unilatéralement des sanctions. L'unilatéralisme est contreproductif et nuit à l'action collective des Nations Unies.

74. La délégation algérienne réitère son soutien indéfectible au document révisé soumis par la Fédération de Russie sur le sujet (A/C.6/62/L.6) et demande qu'il soit examiné par un groupe de travail de la Sixième Commission. S'agissant des États tiers affectés par l'application de sanctions, la délégation algérienne pense que l'Article 50 de la Charte ne saurait être interprété comme ayant un caractère purement procédural. Porter assistance aux États tiers permet, par ailleurs, de les aider à respecter les sanctions imposées, ce qui contribue à rendre celles-ci plus efficaces.

75. L'Algérie est favorable à la poursuite de l'examen du document de travail présenté par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation (A/AC.182/L.93 et Add.1) en particulier en ce qui concerne la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, qui vise à restaurer le rôle légitime de l'Assemblée en tant que principal organe délibérant, législatif et représentatif de l'Organisation des Nations Unies. S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la délégation algérienne continue d'appuyer la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie (A/AC.182/L.104/Rev.1) tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité et hors des cas de légitime défense. Il faut

espérer que l'on parviendra à un consensus sur cette question afin que l'Assemblée générale puisse demander un avis à la Cour conformément à l'Article 96 de la Charte.

76. Enfin, la délégation algérienne remercie le Secrétariat pour les efforts qu'il fait afin d'assurer la publication régulière du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et l'encourage à les poursuivre.

77. **M. Tugio** (Indonésie) dit que l'Organisation des Nations Unies, symbole suprême de l'unité de la communauté internationale, peut être très utile aux États Membres dans la réalisation de leurs objectifs multilatéraux, à condition d'être renforcée comme il convient et mise en mesure de s'acquitter efficacement de ses responsabilités. Pour l'Indonésie, les questions majeures à cet égard sont la démocratisation des principaux organes de l'Organisation, l'établissement de la primauté de l'Assemblée générale et la réalisation d'un équilibre des pouvoirs et des attributions entre les principaux organes, comme le prévoit la Charte. S'agissant en particulier de l'Assemblée générale, il faut pour la renforcer trouver des moyens de la rendre plus efficace et efficiente.

78. Pour la délégation indonésienne, il est vital d'envisager les conséquences juridiques de la réforme de l'Organisation. Il importe aussi de reconnaître le rôle de la Cour internationale de Justice dans la structure d'ensemble de l'Organisation, et en particulier dans le règlement pacifique, par la voie judiciaire, des différends entre États. La Cour demeure un élément essentiel lorsque les principaux organes interprètent différemment les attributions respectives que leur confère la Charte. La délégation indonésienne juge intéressante la proposition du Bélarus et de la Fédération de Russie tendant à demander à la Cour un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité.

79. S'agissant des sanctions, l'Indonésie a toujours considéré qu'elles ne doivent être utilisées qu'en dernier recours, lorsque tous les moyens de règlement pacifique des différends ont été utilisés. On ne dira jamais assez que les sanctions ne doivent pas victimiser les populations qu'elles sont censées aider, et que leur impact préjudiciable sur les États tiers et leurs populations doit être réduit au minimum ou éliminé. Il

incombe au Conseil de sécurité de veiller, avant d'imposer des sanctions, à ce que celles-ci ne rendent pas la vie insupportable pour les groupes vulnérables. Si des sanctions sont nécessaires, elles doivent être clairement définies. Elles doivent être régulièrement examinées, à la lumière d'un ensemble de critères prédéfinis, et levées dès qu'elles ont atteint leurs objectifs ou dès qu'un examen révèle qu'elles causent des souffrances à des populations vulnérables.

80. La délégation indonésienne se réjouit des progrès réalisés dans la préparation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et des études y relatives et dans l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et elle appuie les efforts du Secrétaire général visant à améliorer la qualité de ces publications et à les rendre accessibles en ligne dans les diverses versions linguistiques.

81. **Mme Mohd. Nurdin** (Malaisie) souligne que l'Organisation des Nations Unies doit demeurer la principale instance de maintien de la paix et de la sécurité internationales sur la base des principes de la Charte et du droit international. La Malaisie accueille avec satisfaction les documents présentés par les diverses délégations qui visent à contribuer à cet objectif. Elle reconnaît le rôle important que joue la Cour internationale de Justice dans le règlement judiciaire des différends entre États, qui devraient recourir à elle pour régler pacifiquement leurs litiges et éviter l'emploi ou la menace de la force. Elle appuie la proposition du Bélarus et de la Fédération de Russie tendant à demander à la Cour un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'emploi de la force, estimant qu'un tel avis contribuerait à l'interprétation et l'application uniforme des dispositions pertinentes de la Charte.

82. S'agissant du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie en février 2007 (A/AC.182/L.114/Rev.2), la Malaisie dit que l'impact des sanctions sur les États tiers doit être pris soigneusement en considération pour éviter les retombées non intentionnelles et les difficultés d'application. Des sanctions ne doivent être envisagées qu'après que tous les moyens de règlement pacifique des différends ont été épuisés et après un examen approfondi de leurs effets à court et à long terme. Les sanctions doivent être supervisées efficacement, au moyen de critères bien définis, et être examinées périodiquement. Elles doivent demeurer en vigueur

pour une période aussi brève que possible et être levées une fois leurs objectifs atteints. Les conditions auxquelles il est demandé au pays ou à la partie visés de satisfaire doivent être clairement définies et faire l'objet d'un examen périodique. On ne doit pas pouvoir imposer des sanctions ou en prolonger l'application à des fins politiques.

83. La supervision exercée par le Conseil de sécurité ou ses organes subsidiaire ne doit pas avoir pour but de cibler des États particuliers. La Malaisie craint qu'un tel ciblage arbitraire ne prenne la forme de la fourniture d'une "assistance technique". Sur la base de son expérience de l'application de certaines résolutions du Conseil de sécurité, la Malaisie suggère que des directives d'application soient promulguées ou un moyen de demander des éclaircissements offert. S'agissant des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité, la représentante de la Malaisie note que la non-application de leurs dispositions est prévue, mais que ses conséquences ne sont pas claires. Elle estime que les procédures opérationnelles de ce type devraient être définies avec davantage de soins et après un examen plus poussé.

84. Pour ce qui est du document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur les sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1), la Malaisie ne s'oppose pas à ce que le Comité spécial examine ce document si l'on décide qu'il relève du mandat de cet organe. La Malaisie défend vigoureusement le strict respect de toutes les dispositions de la Charte et du droit international dans l'imposition de sanctions, en particulier le droit des États visés d'être entendus avant que des sanctions ne soient prises contre eux, et elle souscrit à la demande tendant à assurer la transparence de la prise des décisions afin de garantir la légitimité des mesures adoptées, y compris au titre du Chapitre VII de la Charte.

85. **M. Rodger Young** (États-Unis d'Amérique) se félicite des efforts faits par le Secrétaire général pour résorber les retards dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

86. S'agissant des débats qui ont eu lieu au Comité spécial sur les diverses propositions relatives aux sanctions, la délégation des États-Unis a déjà dit qu'elle ne pensait pas que le Comité spécial doive élaborer des normes relatives à la conception et à l'application des sanctions car de tels travaux feraient double emploi et

seraient incompatibles avec les rôles respectifs des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies tels que définis dans la Charte, en particulier à l'Article 24. Certains États Membres continuent d'affirmer que l'Article 50 de la Charte exige du Conseil de sécurité qu'il prenne des mesures pour aider les États tiers affectés par l'imposition de sanctions. Les États-Unis souhaitent réitérer l'opinion qui est la leur depuis longtemps, à savoir que si les consultations envisagées à l'Article 50 constituent un mécanisme permettant de discuter des effets des sanctions sur des États tiers, cet article n'exige du Conseil aucune action spécifique.

87. À cet égard, la délégation des États-Unis se félicite du rapport du Secrétaire général (A/62/206), qui indique que, durant la période à l'examen, aucun État Membre ne s'est adressé au Conseil en raison de difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions. Comme les sanctions ciblées ont substantiellement réduit les retombées économiques non intentionnelles des sanctions pour les États, la délégation des États-Unis ne voit aucune raison d'envisager de créer un fonds financé au moyen de contributions ordinaires ou d'un autre arrangement financier à l'échelle de l'Organisation pour répondre à une préoccupation abstraite. De plus, comme l'indique le rapport en question, le Conseil de sécurité a pris des mesures pour atténuer le fardeau économique que fait peser sur les individus visés l'exécution des mesures de gel des avoirs, en prévoyant des dérogations permettant aux États d'autoriser l'accès à des fonds gelés pour régler des dépenses ordinaires ou extraordinaires.

88. Il est prioritaire pour l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que les listes d'individus et d'entités visés par des sanctions du Conseil de sécurité soient aussi exactes que possible et que le processus soit équitable et clair. La délégation des États-Unis se félicite donc de l'adoption par le Conseil de la résolution 1730 (2006), et en particulier des dispositions concernant l'établissement au sein du Secrétariat d'un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation.

89. La délégation des États-Unis a noté avec intérêt les propositions de plusieurs États Membres s'agissant des nouveaux sujets que le Comité spécial pourrait examiner. En ce qui concerne le sujet "Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unie", les États-Unis conviennent que le cas

échéant, le Comité spécial puisse avoir un rôle technique à jouer en ce qui concerne l'application d'éventuelles décisions de modifier la Charte des Nations Unies. Il serait toutefois utile de disposer de détails supplémentaires sur la proposition en question avant la réunion du Comité spécial en 2008.

90. Enfin, la délégation des États-Unis n'estime pas que l'Assemblée générale devrait demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'emploi de la force, car cette question est suffisamment – et clairement – traitée dans la Charte.

91. **M. Shautsou** (Biélorus) dit que le Comité spécial est l'instance la mieux à même d'étudier l'ensemble des questions que soulève la réforme du système des Nations Unies, comme prévu dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale.

92. Les sanctions sont les mesures de coercition les plus vigoureuses qui puissent être prises pour faire pression sur un État qui n'exécute pas ses obligations et elles ne doivent être mises en œuvre que lorsque les autres moyens politiques de régler les différends menaçant la paix et la sécurité internationales ont été épuisés. Des critères précis et clairs doivent être définis pour l'adoption et l'application des sanctions, et le représentant du Biélorus se félicite donc de la proposition de la Fédération de Russie tendant à ce qu'un groupe de travail soit constitué pour étudier le document de travail sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par les Nations Unies (A/C.6/62/L.6).

93. Lorsque l'on adopte des sanctions, l'essentiel est qu'elles soient ciblées avec précision et hautement efficaces. Elles doivent prendre fin dès que leur but est atteint. L'évaluation objective de leurs conséquences éventuelles, y compris leurs retombées pour les États tiers, n'est pas moins importante. L'assistance aux États tiers affectés par l'application de sanctions prévue au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies servirait l'application efficace et exhaustive par la communauté internationale des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité. Pour cette raison, il est vital que le Comité spécial poursuive ses travaux sur cette question, notamment dans le cadre d'un groupe d'experts sur l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions. Dans leur pratique, le Conseil économique et social, le Conseil de sécurité et d'autres organes de

l'Organisation devraient utiliser plus largement le résultat des travaux du Comité spécial.

94. Le Gouvernement du Bélarus est prêt à examiner toute proposition concernant la recommandation conjointe du Bélarus et de la Fédération de Russie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors de l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective, afin que le Comité spécial puisse arrêter un texte qui serait soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

95. **M. Mikanagi** (Japon) dit que bien que des mesures aient été adoptées en 2006 pour approuver les méthodes de travail du Comité spécial, le Japon n'est pas satisfait du statut actuel de cet organe et estime que de nouvelles améliorations doivent être envisagées. Toute proposition visant à inscrire de nouveaux sujets à son programme de travail doit être soigneusement examinée conformément aux méthodes de travail adoptées, qui énoncent des règles strictes en la matière. De plus, la Sixième Commission doit veiller à ce que son examen du rapport du Comité spécial soit aussi efficient que possible. Étant donné le grand nombre de questions importantes dont elle est saisie, et le retard dont souffre la mise en œuvre de son programme de travail, elle ne doit pas passer trop de temps sur la question à l'examen.

La séance est levée à 00h55.